

Avis d'approbation du règlement et de désistement

AVIS DE CERTIFICATION ET DE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF

Veillez lire attentivement le présent avis puisque celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE À :

Toutes les personnes, à l'exception de certaines personnes associées aux Défenderesses, qui sont des résidents du Canada et :

- a) qui ont souscrit au produit d'assurance Régime Protection hypothécaire ou Régime Sécurité crédit du créancier hypothécaire (entre le 1^{er} janvier 1995 et le 26 novembre 2020); ou
- b) dont les renseignements personnels ont été transmis à l'une des Défenderesses Manuvie (entre le 1^{er} janvier 1995 et le 26 novembre 2020) dans le cadre d'une demande de prêt hypothécaire ou de tout autre financement résidentiel; ou
- c) qui ont reçu de la part des Défenderesses Manuvie une lettre envoyée sous le nom d'un courtier hypothécaire qui incitait un Membre du Groupe à souscrire à certains produits d'assurance hypothécaire, appelée en anglais « Safety Catch Letter » (entre le 1^{er} janvier 2003 et le 26 novembre 2020),

(collectivement, le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »).

Le 20 février 2013 ou vers cette date, une demande de recours collectif envisagé a été déposée contre Société Financière Manuvie, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Benesure Canada Inc., Centre de Soutien des Courtiers inc., Agence d'assurance Sécurité du Crédit inc. (les « Défenderesses Manuvie »), Tacamor Holdings Inc., Davis + Henderson, Société en commandite (maintenant Société DH) et John F. Lorriman (ensemble, les « Défenderesses ») devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Leonard et al. v. The Manufacturers Life Insurance Company et al.*, (Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier S-131263) (le « Recours collectif de la C.-B. »).

Le 26 février 2013 ou vers cette date, une demande de recours collectif envisagé a été déposée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Di Paolo et al. v. The Manufacturers Life Insurance Company et al.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro de dossier CV-13-475050-00CP) (le « Recours collectif de l'Ontario ») et, ensemble avec le Recours collectif de la C.-B., les « Procédures de recours collectif »).

Dans le Recours collectif de la C.-B., les Demanderesses allèguent que les Défenderesses ont porté atteinte à la vie privée des Membres du Groupe et ont commis d'autres actes illégaux relatifs à la vente et à la distribution d'assurance de crédit hypothécaire.

Des allégations essentiellement similaires ont été formulées dans le Recours collectif de l'Ontario.

Le Recours collectif de la C.-B. a été modifié pour viser tous les résidents du Canada (à l'exception des résidents du Québec), y compris ceux précédemment visés par le Recours collectif de l'Ontario, comme indiqué dans la définition du terme « Groupe » ci-dessus.

Le règlement du Recours collectif de la C.-B., sans reconnaissance de responsabilité de la part des Défenderesses, a été approuvé par le juge Gomery de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 26 novembre 2020.

Le désistement du Recours collectif de l'Ontario a été approuvé par le juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 11 août 2022.

Le présent avis présente un résumé du règlement.

RECOURS COLLECTIF CONNEXE – CENTRES HYPOTHÉCAIRES DOMINION

Indépendamment, mais de façon connexe, le 8 février 2019, une demande de recours collectif envisagé a été déposée contre Centres Hypothécaires Dominion Inc. devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Benmouffok et al. v Dominion Lending Centres Inc.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro de dossier CV-22-00683459-0000, le « Recours collectif contre CHD »), en raison de sa participation présumée à la sollicitation, à la commercialisation, à la vente et à la distribution, moyennant rémunération, de tels produits d'assurances prétendument illégaux.

Le Recours collectif contre CHD a été rejeté pour cause de retard en vertu de l'article 29.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* par le juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 11 août 2022.

RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les Défenderesses verseront 4,25 millions de dollars à titre de règlement complet et final de l'ensemble des réclamations à leur encontre dans le cadre des Procédures de recours collectif, le Recours collectif de la C.-B. sera rejeté à l'égard de toutes les Défenderesses et il y aura désistement du Recours collectif de l'Ontario. Le règlement, déduction faite des honoraires d'avocats de 900 000 \$, des débours de 92 599,19 \$ et des taxes sur les débours de 4 630,03 \$, ne sera pas distribué au Groupe. Le fonds de règlement net sera plutôt versé au profit du Groupe à ABC Alpha pour la vie Canada, Prospérité Canada et The Law Foundation of British Columbia. Pour en apprendre davantage sur ABC Alpha pour la vie Canada, consultez le site à l'adresse <https://abclifeliteracy.ca/fr/>, pour en apprendre davantage sur Prospérité Canada, consultez le site à l'adresse <https://prosperitecanada.org/> et pour en apprendre davantage sur The Law Foundation of British Columbia, consultez le site à l'adresse <http://www.lawfoundationbc.org> (en anglais seulement). L'entente de règlement et les ordonnances du juge Gomery peuvent être consultées à l'adresse <https://www.brucelemer.com/class-actions/current-class-actions/> (en anglais seulement).

Les Défenderesses et diverses parties liées sont exonérées par le Groupe et diverses parties liées de toutes les réclamations formulées dans les Procédures de recours collectif (tel qu'il est énoncé plus en détail dans l'entente de règlement). D'autres recours collectifs essentiellement similaires ont été intentés dans des provinces canadiennes : *Benmouffok and Bourbonnais v. Manufacturers Life Insurance Company et al.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro de dossier 17-73294CP) (le « Recours collectif Benmouffok »), *Stringer v. Manufacturers Life*

Insurance Company et al. (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, numéro de dossier QBG No. 778/15) (le « Recours collectif Stringer ») et *Patrick Ehouzou, et al. v. Manufacturers Life Insurance Company* (Cour supérieure du Québec, numéro de dossier 500-06-000874-178; Cour d'appel du Québec, numéro de dossier 500-09-028397-198) (l'« Action collective Ehouzou »). La Cour supérieure de justice de l'Ontario a définitivement suspendu le Recours collectif Benmouffok. Le demandeur s'est désisté du Recours collectif Stringer. La Cour supérieure du Québec a refusé d'autoriser l'Action collective Ehouzou; la Cour d'appel du Québec a confirmé cette décision et la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

POUR VOUS EXCLURE DES PROCÉDURES DE RECOURS COLLECTIF

Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement, vous devez remplir et envoyer un formulaire d'exclusion au plus tard le 14 décembre 2022 à l'adresse de l'un des avocats des Membres du Groupe ci-dessous (la « Date limite pour s'exclure »). Il est possible d'obtenir un formulaire d'exclusion en visitant l'adresse <https://www.brucelemer.com/class-actions/current-class-actions/> ou en communiquant par téléphone avec l'un des avocats des Membres du Groupe aux coordonnées ci-après.

Tous les Membres du Groupe seront liés par les modalités du règlement, à moins qu'ils s'excluent de ces Procédures de recours collectif.

QUESTIONS

Les questions à l'intention des avocats des Membres du Groupe peuvent être adressées à :

Lemer & Company
210-900 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2M4
À l'attention de : Bruce Lemer
Téléphone : 778 383-7277
Télécopieur : 778 383-7278
blemer@lemerlaw.ca

McEwan Cooper Dennis LLP
900-980 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 0C8
À l'attention de : Robert Cooper
Téléphone : 604 283-7740
Télécopieur : 778 300-9393
rcooper@mcewanpartners.com

Le présent avis a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les questions sur le présent avis ne doivent PAS être adressées à la Cour.